

## Arrêt

**n°87 805 du 19 septembre 2012  
dans l'affaire X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 29 mai 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision X du 23.03.2012 – R.N. X, dans laquelle l'Office des étrangers conclut que la demande de régularisation pour raisons médicales est irrecevable ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 10 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TRIMBOLI loco Me A. NYSSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

#### **2. Faits pertinents de la cause.**

Le 20 décembre 2012, les parties requérantes ont chacune introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 23 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant leur demande irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 5 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 17.04.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa ter et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/18/CE, ni de l'article 3 CEDH.»*

### **3. Moyen**

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « des dispositions de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3) ».

Elles estiment que la décision n'est pas correctement motivée et rappelle que « la motivation d'un acte administratif doit permettre à tout administré d'en comprendre la motivation à sa seule lecture ». Elles font également valoir que la décision attaquée « fait référence à l'avis médical daté du 17.04.2012. Mais cet avis médical ne concerne que [le requérant], époux de [la requérante], qui a également introduit une demande de régularisation pour raisons médicales. Pour [la requérante], il n'y aucun avis médical et donc aucune motivation ».

### **4. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil observe qu'en termes de notes d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requérante « paraît avoir mal compris la portée des mentions figurant dans la décision d'irrecevabilité querellée », rappelle que les requérants ont introduit « chacun séparément, une requête 9 ter » et estime que la décision entreprise « ne concernait que le requérant », et que si « le préambule des instructions adressées par le délégué de la partie adverse au Bourgmestre d'Eupen en date du 23 avril 2012 vise non seulement le requérant mais également son épouse, la cause de cette référence se trouve dans le libellé même de la requête 9 ter du requérant qui indiquait qu'il était l'époux de [la requérante] ». Elle en conclut que « cette simple précision ne saurait s'analyser comme de nature à permettre de considérer que l'acte d'irrecevabilité querellé constituerait une réponse aux requêtes 9 ter tant du requérant que de son épouse, étant en réalité la réponse à la seule requête 9 ter du requérant [...] ». Elle estime dès lors qu'il convient de déclarer la requête introduite par la requérante irrecevable ou à tout le moins rejeter le recours pour défaut d'objet ou à tout le moins à défaut d'intérêt, la décision attaquée ne concernant pas, selon elle, la requérante.

Le Conseil ne peut partager cette analyse et constate que l'acte attaqué comporte la mention « suite à la demande d'autorisation de séjour introduite [...] par Monsieur [A.D.] et Madame [A.Z.]. ». De même, l'acte attaqué conclut que « le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ». Il contient également plusieurs références aux « intéressés ».

Le Conseil estime que le libellé de l'acte attaqué permet de conclure qu'il vise tant le requérant que la requérante en tant que destinataires dudit acte. Partant, la requérante a un intérêt au recours qu'elle a

introduit devant le Conseil de céans de sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

En outre, le Conseil relève que si l'avis du médecin de l'Office des étrangers du 17 avril 2012 concerne exclusivement le requérant, le dossier administratif ne comporte aucun avis dudit médecin faisant suite à la demande de la requérante.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, au vu des considérations exposées *supra*, le Conseil estime que la partie requérante ne peut comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué qui, visant tant le requérant que la requérante, ne fait état que d'un avis médical concernant exclusivement le requérant pour en conclure que tant ce dernier que la requérante n'entrent pas dans les conditions de l'article 9 ter de la loi.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 avril 2012, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. BUISSERET